Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10 JUIL. 2026
ID : 061-200066256-20260709-2026_145-AR

Gouffern en Auge

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE N° 145-2026
PORTANT MESURES DE RESTRICTIONS DES USAGES DE L'EAU
(communes déléguées d'Aubry en Exmes, Omméel et Saint Pierre la Rivière)

Le Maire de GOUFFERN-EN-AUGE (Orne)
Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code de la santé publique,
Vu les articles R 610-5 et 131-13 du code pénal,
Vu l'Instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique,
Considérant la nécessité de mettre en œuvre, sur plusieurs communes, des mesures de restriction des usages de l'eau potable, en application de l'article L.2215-1 du CGCT
Considérant l'importante augmentation de la consommation d'eau potable par l'ensemble des abonnés notamment en lien avec la canicule
Considérant la nécessité d'assurer, au titre de la sécurité et de la salubrité publique, la continuité du service d'alimentation en eau potable
Considérant les actions de communication réalisées au niveau communal pour sensibiliser la population à la sobriété quant à la consommation de l'eau potable pendant cette période de tension liée notamment aux fortes chaleurs
Vu la demande du président du SMAEP de la région d'Argentan du 9 juillet 2026 pour la mise en œuvre de mesures de restrictions,

ARRETE

Article 1er : Les mesures prises de restrictions des usages de l'eau du réseau d'alimentation en eau potable sur les communes déléguées d'Aubry en Exmes, Omméel et Saint Pierre la Rivière sont les suivantes :

Besoins prioritaires : Santé, salubrité et sécurité civile	Pas de limitation sauf arrêté spécifique Transmission hebdomadaire par les collectivités AEP à la préfecture et à l'ARS de l'état de la ressource
Besoins pour les animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique
Cultures maraîchères, pépinières, vergers par irrigation avec système d'irrigation localisé économe	Interdit de 8H à 20H et réduite au stricte minimum
Cultures maraichères ou fourragères et autres cultures	Interdit
Potager et culture à domicile	Interdit de 8H à 20H
Terrains de sport et de pratique équestre	Interdiction
Arrosage des espace arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts, jardinières, ...	Interdit
Arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans	Interdit hors dispositif d'arrosage localisé économe entre 20h et 8h
Lavage des véhicules	Interdit
Lavage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	interdit
Alimentation des fontaines ou bassins publics ou privés d'ornement	Interdit
Remplissage des piscines privées (de plus de 1m3)	Interdiction de remplissage et remise à niveau
Vidange et remplissage des piscines à usage collectif	Interdit Sauf si demandé par l'ARS

Article 2 : Ces mesures entrent en vigueur à compter de la publication de cet arrêté et jusqu'au 31 août 2026. Elles seront actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et des évolutions pluviométriques.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :
- Madame le Maire de Gouffern en Auge
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gouffern en Auge, le 9 juillet 2026
Le maire,
Véronique CHANTEPIE

MAIRIE de GOUFFERN en AUGE
61310 ORNE

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10 JUIL. 2026
ID : 061-200066256-20260709-2026_145-AR